

Veille Déchets et Économie Circulaire

Février 2023

Table des matières

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE	2
Arrêté du 08/12/2022 fixant le tarif prévu à l'article R.541-171 du code de l'environnement pour la redevance relative aux actions de communication inter-filières de responsabilité élargie des producteurs	2
Plan national de prévention des déchets 2021-2027	2
Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées	2
II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT	5
Fonds vert : focus sur l'aide concernant le tri à la source et à la valorisation des biodéchets	5
Appel à projet DGTM « Partenariat associatif et EEDD »	5
Appel à projet ADEME Guyane « Economie circulaire » édition 2023	6
Appel à projet ADEME « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux »	7
Appel à projet pour l'aide au fret volet Déchets 2023	7
III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP	8
Memo des REP	8
Question Sénat : Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs	9
Question Sénat : Processus de récupération des pneus usagés	10
Réemploi : Léko et Ulule annoncent les trois premiers lauréats de leur appel à projets Déchets	10
Déploiement de la nouvelle filière REP des déchets du bâtiment (PMCB) au 1er janvier 2023	11
Filières REP : tarifs de la redevance couvrant les coûts des actions de communication de l'année 2022	12
Rapport d'étude portant sur le recyclage des produits de revêtement et d'adhésion	12
IV - RESSOURCES, FORMATIONS ET WEBINAIRES	13
Fonds vert : Aides Territoire propose une série de webinaires	13
« Café des assos » : Programme 2023 à Cayenne	14
Formation préalable à l'habilitation dépôts illégaux de déchets	14
Formation ADEME : Améliorer sa connaissance sur les fondamentaux de l'Économie Circulaire	15
Guide sur l'aide à l'emploi des matériaux alternatifs en technique routière et le contrôle environnemental	15
IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES	16
Trois ans de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : des transformations à l'oeuvre et à venir	16
Question Assemblée Nationale : Interdire la vente des cigarettes électroniques jetables	17
Réemploi des matériaux destinés à la construction ou à la rénovation des bâtiments : « On a une demande de plus en plus importante de matériaux de réemploi »	18
L'économie mondiale de moins en moins circulaire	18
Info-tri : avant l'action, l'information	19
Retour d'expérience de la démarche d'écologie industrielle et territoriale menée fin 2022 sur Ploërmel Communauté (département du Morbihan, région Bretagne)	19
Mise en place d'une consigne pour les bouteilles : le gouvernement lance la concertation	21

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

[Arrêté du 08/12/2022 fixant le tarif prévu à l'article R.541-171 du code de l'environnement pour la redevance relative aux actions de communication inter-filières de responsabilité élargie des producteurs](#)

Legifrance.gouv. JORF n°0293 du 18 décembre 2022 - Texte n° 22

L'[article L. 541-10-2-1 du Code de l'environnement](#) prévoit que les coûts des actions de communication inter-filières REP relative à la prévention et la gestion des déchets menées par le ministère de l'environnement sont couverts par une redevance versée par les éco-organismes et les systèmes individuels des filières à REP.

Le présent arrêté précise les tarifs de la redevance pour couvrir les coûts des actions de communication conduites en 2022 et qui s'élèvent à 3 807 203 euros.

→ Consulter l'article « [Filières REP : tarifs de la redevance couvrant les coûts des actions de communication de l'année 2022](#) »
(La veille permanente des éditions législatives. 04/01/2023)

[Plan national de prévention des déchets 2021-2027](#)

La veille permanente des éditions législatives. 11 janvier 2023

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le précédent PNPD, couvrant la période 2014-2020, étant arrivé à son terme, un nouveau plan est proposé pour la période 2021-2027. Ce nouveau PNPD actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire :

- la feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018 ;
- la loi EGAlim du 30 octobre 2018 ;
- la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- la loi Climat du 22 août 2021.

Le projet de PNPD est structuré en 5 axes (prévention et écoconception des produits et des services ; réparation ; réemploi et réutilisation ; réduction de certains usages et pratiques de consommation générateurs de déchets et de gaspillages de ressources ; actions de prévention à engager par les acteurs publics).

Il contient 47 mesures qui visent à réduire l'ensemble des flux de déchets ménagers et les déchets des entreprises. Chaque mesure est assortie d'un ou plusieurs indicateurs permettant d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Le projet de PNPD était soumis à la consultation du public jusqu'au 7 février 2023 sur la [plateforme du ministère de la transition écologique](#).

[Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées](#)

La veille permanente des éditions législatives. 04 janvier 2023

Une instruction du 12 décembre 2022 fixe les actions nationales prioritaires de l'inspection des installations classées pour 2023.

En liminaire, l'instruction rappelle le contexte particulier dans lequel ces priorités ont été établies : la concomitance de leur élaboration avec celle des orientations stratégiques pluri-annuelles 2023-2027 de l'Inspection, lesquelles seront prochainement connues, la mise en place de la planification écologique interministérielle, ainsi que "des conséquences visibles du changement climatique" ou encore "l'impérieuse nécessité de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables".

Et, comme chaque année, des actions de fond et des actions thématiques ont été fixées.

[Actions pérennes](#)

Les premières actions prévues par l'instruction concernent la mission classique de police des installations classées : visites d'inspection, instruction des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement et de leurs modifications, propositions de mise à jour des prescriptions, examen des dossiers de cessation d'activité, lutte contre les exploitations illégales...

Elles concernent également les autres missions de police de l'Inspection, comme l'application de la réglementation minière récemment amendée et relative à l'après-mine, ou encore le contrôle des équipements et produits à risques ou les risques chroniques (REACH, SAO, fluides frigorigènes, biocides...), **sans oublier la mise en œuvre des mesures issues de la loi AGEC du 10 février 2020.**

Comme l'année dernière, l'intégration des risques technologiques et sanitaire à l'échelle de la planification et de l'aménagement est également au programme, via par exemple l'information auprès des exploitants et des parties prenantes sur la réglementation et l'état de l'environnement (remplissage des bases GIDAF, GEREP, quotas CO2, etc.) ou encore l'appui aux préfets, voire aux collectivités, pour la planification (plans déchets, plans santé-environnement...).

La poursuite de la saisie et de la mise à jour de l'outil GUNenv est également mentionnée, l'instruction rappelant l'importance du bon remplissage de la base de données, en vue des extractions de statistiques aux niveaux départemental, régional et national.

Actions thématiques prioritaires

Trois actions constituent des axes d'effort particulier à mener en 2023 :

1. Action sécheresse : il s'agira de compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques sécheresse, pour les installations qui n'en disposeraient pas déjà, et de vérifier le respect des prescriptions "sécheresse" et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre.

2. Méthanisation - limitation des fuites : l'action consistera en un contrôle des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives à la surveillance des fuites de gaz, qui pourrait déboucher sur des contrôles complémentaires concernant les exigences relatives aux équipements sous pression, voire aux canalisations de transport ou de distribution de gaz auxquelles les méthaniseurs peuvent être raccordés. Ces inspections seront à associer, si possible, avec des mesures de contrôle en prévention du risque accidentel (comme par exemple la situation des installations de méthanisation au regard de la rubrique 4310, lorsque le contrôle n'a pas été fait dans le dossier initial ou que les conditions d'exploitation ne sont pas celles du dossier initial).

3. Contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation : l'action visera à contrôler le captage à la source des rejets dans l'air ainsi que les installations de traitement, à vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé des rejets atmosphériques, et à conclure sur le respect des valeurs limites d'émission.

Orientations thématiques des visites d'inspection

Actions systématiques

Deux actions seront systématiques en 2023 :

- action "post accident-Rouen" : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et les stockages de matières combustibles (entrepôts) : l'action nationale consistera à vérifier, pour les installations suivantes, leur situation administrative au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et à contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires :

- ◆ stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (relevant de la rubrique 1510) soumis à autorisation ou enregistrement ;
- ◆ installations relevant du régime de l'autorisation, ayant une activité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et/ou en réservoirs aériens ;
- ◆ installations relevant du régime de la déclaration pour des liquides inflammables.

- inspection et régularisation des sites soumis à la directive IED 2010/75/UE sur les émissions industrielles : les établissements régulièrement mis en service qui ne disposeraient pas encore d'arrêté préfectoral seront recensés et les arrêtés préfectoraux nécessaires seront proposés.

Au choix

Chaque région devra mettre en œuvre une action dans la liste A.1 à A.3, une action dans la liste B.1 à B.3, une action dans la liste C.1 à C.3 et une action dans la liste D.1 à D.2. Comme tous les ans, un "panachage" entre deux actions de même type est possible.

A.1 Silos (...)

A.2 Accidentologie dans les Seveso (...)

A.3 Canalisations de transport - plans de sécurité et d'intervention (PSI) (...)

B.1 Traçabilité des déchets (deux volets) :

- ◆ vérification de Trackdéchet (...)

◆ registre national des déchets, terres et sédiments - RNDTS (plutôt au second semestre 2023) : l'action consistera en la vérification de la présence, dans la base de données, d'ICPE concernées par le registre. Pour cette première année, il sera demandé de privilégier les déchets accueillis en décharge ou en incinérateur.

B.2 Interdiction d'utiliser de la vaisselle et des couverts jetables dans la restauration : il s'agira de vérifier auprès des principaux acteurs de la restauration rapide le respect de l'obligation en vigueur depuis le 1er janvier 2023, issue de la loi AGECE, de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables.

B.3 Interdiction de vente de fruits et légumes sous emballages plastiques : il conviendra de vérifier la mise en œuvre des interdictions en la matière posées par la loi AGECE.

C.1 Surveillance des rejets d'activités de perturbation endocrinienne dans les effluents de sites industriels (...)

C.2 Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes et aux fiches de données de sécurité (FDS) (...)

C.3 Contrôles des biocides dans les entreprises 3D (...)

D.2 Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les abattoirs et les industries agro-alimentaires (...)

Action d'initiative régionale

Comme chaque année, il est demandé à chaque région de mettre en place, sur tout ou partie du territoire, une action locale dont le choix devra être finalisé et remonté à la DGPR pour janvier 2023 et dont un bilan sera adressé à la DGPR en janvier 2024.

II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

Fonds vert : focus sur l'aide concernant le tri à la source et à la valorisation des biodéchets

Consulter de la [veille de janvier 2023](#) : Le « Fonds vert », un fonds pour accélérer la transition écologique dans les territoires

Ce fonds vise à soutenir dès 2023 les projets verts des collectivités territoriales et de leurs partenaires et ce, en vue de répondre à un triple objectif :

- ° Axe 1 - renforcer la performance environnementale ;
- ° Axe 2 - adapter les territoires au changement climatique ;
- ° Axe 3 - améliorer le cadre de vie.

Dans le cadre de l'Axe 1 plus spécifiquement, une aide concerne le tri à la source et à la valorisation des biodéchets :

- La gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets, c'est à dire :
 - les études et les investissements pour l'achat et la mise en œuvre d'équipements nécessaires à la collecte et à la gestion de proximité des biodéchets des ménages
 - les aides au changement de comportement (accompagnement, formation, sensibilisation) associées à des investissements de gestion de proximité
- La valorisation des biodéchets et notamment les études et investissements nécessaires à la mise en œuvre des installations de compostage et de méthanisation ainsi que la modification d'installations existantes afin qu'elles puissent traiter des déchets alimentaires (équipements de déconditionnement, d'hygiénisation, de déemballage, installations de méthanisation pour traiter des biodéchets des ménages, plateformes de compostage).
- Les soutiens aux équipements de compostage individuel (valable uniquement pour l'outre-mer et la Corse).

Le fonds vert a vocation à financer des projets qui ne sont pas finançables par d'autres fonds tels que le fonds *économie circulaire*.

Inscrivez-vous au webinar du Jeudi 16 février (14h métropole - 10h Guyane) portant sur l'aide le *tri à la source et la valorisation des biodéchets*.

Plus d'information sur la série de webinaires *Fonds vert* dans l'article dédié [Fonds vert : Aides Territoire propose une série de webinaires](#)

Appel à projet DGTM « Partenariat associatif et EEDD¹ »

La DGTM Guyane lance son appel à projets édition 2023 à destination des associations à compétences environnementales et éducatives pour accompagner leurs projets d'actions pédagogiques, de sensibilisation, de dialogue ou de participation citoyenne dans le domaine de la promotion du développement durable et de la transition écologique.

Les projets pourront ainsi incorporer, par exemple, les axes de travail de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), les thématiques développées dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ou encore suivant les orientations prévues par le plan de sobriété énergétique.

L'appel à projet sera publié prochainement sur le site internet des Services de l'Etat.

La date limite de candidature est fixée au lundi 17 avril 2023.

¹ EEDD = Education à l'Environnement et au Développement Durable

Appel à projet ADEME Guyane « Economie circulaire » édition 2023

ADEME.

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20221205/economie-circulaire-2023-guyane?cible=79®ion=33>

La Direction Régionale de l'ADEME Guyane a lancé son appel à projets *Economie circulaire* 2023 à destination des entreprises et associations locales qui ont un projet en lien avec l'économie circulaire.

Les trois volets thématiques sont les suivants :

Volet thématique	Type d'opération éligible	Exemples
Allongement de la durée d'usage : Réemploi, réparation, réutilisation	-Opérations pour le réemploi - Projets ou structures dédiés à la réparation	-Etude de gisement récupérable, Remise en état, reconditionnement, recyclerie - Outils de sensibilisation pour favoriser les 3R
Recyclage et valorisation *	Installations de recyclage et valorisation des déchets (structuration de filière)	Unités de recyclage et valorisation, accompagnement de projet, diagnostic
Alimentation durable et gestion des biodéchets	-Tri, collecte et valorisation des biodéchets -Opérations pour l'évolution des pratiques alimentaires	Projet de compostage, gestion de proximité, opérations de sensibilisation pour favoriser la consommation locale

*Noter que la DGTM peut soutenir en complément de cet AAP ADEME les projets orientées sur les volets *recyclage-réparation-réutilisation*.

Calendrier

08 février 2023	08 mai 2023	juin 2023 (date à préciser)	12 juin 2023
Ouverture de la session *	Clôture de la session	Comité de sélection	Résultats

*Le replay de la présentation qui s'est déroulée le jeudi 9 février 2023) sera disponible en ligne prochainement.

Vous pouvez candidater en déposant votre projet sur la plateforme jusqu'au 08 mai 2023:

<https://agirpourlatransition.ademe.fr>

À la suite de la demande d'aide, un rendez-vous sera programmé entre le porteur de projet et les référents de l'ADEME afin d'éclaircir des points particuliers.

Puis un jury de sélection des projets piloté par l'ADEME aura lieu. Il comprend les représentants de l'ADEME Guyane et pourra associer des partenaires extérieurs.

Découvrez les retours d'expérience de quatre projets différents d'économie circulaire accompagnés par la Direction Régionale de l'ADEME en Guyane en 2020 :

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4762-economie-circulaire-du-concept-a-l-action.html>

Pour rappel, les grandes catégories d'aides ADEME :

- aides à la réalisation (études et investissement);
- aides à la connaissance (aides à la communication, à la formation et à l'animation);

aides au changement de comportement (études de faisabilité préalables aux activités de recherche, innovation de procédé et d'organisation, innovation en faveur des PME, etc.).

[Appel à projet ADEME « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux »](#)

ADEME. Le plan France 2030

https://appelsprojets.ademe.fr/appel/DMA/pub/apw_description.aspx?tk=A750CE3F6B7E52F21B239DD3A8B345877D91A8E4

En partenariat avec Le plan France 2030, de quoi s'agit-il ?

Cet AAP s'inscrit dans le plan "France 2030" doté de 54 milliards d'euros déployés sur 5 ans, qui vise à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir. Il se décline notamment en une Stratégie Nationale « Recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux » - qui a comme objectif de lever les verrous limitant le développement du recyclage, d'élaborer et lancer des dispositifs de soutien à l'offre et à la demande de matières premières de recyclage (MPR), étroitement interconnectées, et d'accompagner par des mesures complémentaires le déploiement des solutions innovantes.

Pourquoi un AAP « solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux » ?

Il est en effet impératif d'accélérer la transition vers une économie circulaire afin d'inscrire la société française sur une trajectoire ambitieuse de découplage entre croissance économique et consommation de ressources naturelles.

Le recyclage, qui conduit à substituer aux matières premières vierges (MPV) des matières premières de recyclage (MPR) contribue à ce découplage.

En l'absence de politiques ambitieuses en ce domaine, l'accélération de la demande mondiale en matières premières au cours des deux dernières décennies, en lien avec la croissance démographique, le développement économique des pays émergents et le maintien d'un haut niveau de consommation des pays occidentaux, pourrait non seulement compromettre l'atteinte des objectifs climatiques internationaux mais aussi augmenter la vulnérabilité des économies.

Ainsi, cet AAP a pour objectifs de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes, à impacts environnementaux positifs, faciliter l'accès à des co-financements et de faire bénéficier les projets lauréats d'une forte visibilité. Les projets attendus doivent permettre de lever des verrous dans plusieurs domaines, scientifiques et techniques, économiques et organisationnels, sur l'ensemble de la chaîne de valeur du recyclage :

1. Conception des produits : prise en compte de la recyclabilité des matériaux et produits au moment de leur conception.
2. Collecte et tri des déchets : capacité à augmenter les taux de collecte, améliorer certaines technologies, en créer de nouvelles et favoriser l'industrialisation de celles existantes qui sont à l'état pilote.
3. Préparation de la matière : production de MPR de qualité suffisante, maîtrisée et constante, et conception de procédés d'élaboration de nouveaux matériaux en envisageant leur emploi croisé dans des domaines différents (recyclage en boucle ouverte). Réincorporation de la matière : développement, renforcement et adaptation de l'outil industriel pour contribuer à améliorer la substitution dans la durée aux matières premières vierges.

Thématiques ouvertes (montant minimum des projets) :

Technologies de tri (1 M€) - Recyclage des plastiques (2 M€) - Recyclage des métaux stratégiques (1 M€) - Recyclage des papiers et cartons (0,6 M€) - Recyclage des textiles (0,6 M€) - Recyclage des composites (0,6 M€).

Plus de précisions sur le périmètre des thématiques couverts par l'AAP RRR sont apportées dans le cahier des charges de l'AAP (cf. pièce jointe disponible sur cette [page](#)).

Calendrier : Clôture de l'appel à projet le 30 juin 2023 à 15h - Heure de Paris (soit 10h - Heure de Guyane)

[Appel à projet pour l'aide au fret volet Déchets 2023](#)

Les services de l'Etat en Guyane. Février 2023.

www.guyane.gouv.fr/Publications/Appels-a-Projets/2023/Appel-a-projets-Aide-au-fret-volet-dechets

L'appel à projet pour l'aide au fret volet *Déchets* 2023 est lancé

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide est fixée au **30 mars 2023 à 12h00**.

Le formulaire de demande de subvention comprenant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui, est disponible sur le site de la Préfecture de Guyane :

www.guyane.gouv.fr/Publications/Appels-a-Projets/2023/Appel-a-projets-Aide-au-fret-volet-dechets

III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

Memo des REP

* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

Filières à REP	Cahier des charges	Eco-organismes	Arrêté portant agrément (date de fin de validité)
Emballages ménagers	Arrêté 30/09/2022	-CITEO -LEKO -ADELPHE	Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) Arrêté 05/05/2017 (31/12/2022) Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Papiers graphiques	Arrêté 02/11/2016	CITEO	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023)
<i>Coordonnateur de la REP PMCB</i>		<i>A VENIR</i>	<i>A VENIR</i>
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	Arrêté 10/06/2022	-Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289)	Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289	Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Valdelia : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	Arrêté 06/10/2022 (31/12/2027)
<i>Coordonnateur de la REP EEE</i>		<i>OCAD3E (coordonnateur)</i>	Arrêté 15/06/2022 (31/12/2027)
Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8	Arrêté 27/10/2021	Ecologic : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 3 : Lampes		Ecologic : EEE professionnels	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques		Ecosystem : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		Ecosystem : ménagers et pro.	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
Piles et accumulateurs (PA)	Arrêté 20/08/2015	-SCRELEC : PA portables -COREPILE : PA portables	Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Arrêté 01/10/2021	- EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : catégories 1 à 10	Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027) Arrêté 20/12/2022 (31/12/2024) Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027)
Médicaments non utilisés (MNU)	Arrêté 29/10/2021	CYCLAMED	Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Arrêté 02/11/2022	DASTRI	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Éléments d'ameublement (DEA)*	Arrêté 01/07/2022	-Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023)
		-Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12	Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*	Arrêté 23/11/2022	Re-fashion	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Jouets*	Arrêté 27/10/2021	Ecomaison	Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Articles de sport et de loisir (ASL)*	Arrêté 27/10/2021	Ecologic	Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027)
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*	Arrêté 27/10/2022	-EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre)	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
		-Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique)	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
		-Ecomaison : - famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main - famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Arrêté 27/10/2021	CYCLEVIA	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
Bateaux de plaisance ou de sport	Arrêté 22/11/2018	PYREO	Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023)
Produits du tabac (mégots)	Arrêté 23/11/2022	ALCOMÉ	Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027)

Question Sénat : Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs

Sénat. 2022. Question N° 03359. www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ221003359&idtable

Question écrite n° 03359 de M. Hervé Maurey (Eure - UC)

publiée dans le JO Sénat du 20/10/2022 - page 5086

M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit l'institution de plusieurs filières à responsabilité élargie des producteurs à compter du 1er janvier 2022.

Malgré l'échéance prévue par la loi, la mise en place de ces filières à responsabilité élargie des producteurs (produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ; jouets ; articles de sport et de loisirs ; articles de bricolage et de jardin) accuse du retard.

Déjà, la filière de recyclage des emballages professionnels de la restauration qui devait initialement être mise en place au 1er janvier 2021 a été reportée de deux ans.

L'absence d'effectivité de ces filières à responsabilité élargie conduit à faire peser le traitement des déchets concernés aux collectivités locales et donc aux contribuables.

S'agissant de la filière à responsabilité élargie des producteurs du bâtiment, le ministère de la transition écologique a annoncé en novembre 2021 que celle-ci ne serait opérationnelle qu'en 2023. Le cahier des charges qui ne satisfait pas les associations de collectivités n'a été arrêté que le 10 juin 2022.

Les associations de collectivités locales indiquent par ailleurs que des décisions récentes fragilisent l'organisation du service public des déchets. Les modifications des cahiers des charges des éco-organismes, notamment de la filière emballage, sans concertation et sans évaluation préalable, sont au détriment des collectivités, sans que leur impact pour l'environnement soit démontré.

En particulier, elles dénoncent qu'ait été donné à l'éco-organisme compétent le contrôle exclusif de la majorité des flux de déchets d'emballages en plastique (hors bouteilles et flacons).

Ces associations alertent également sur le développement d'automates de consignation des bouteilles en plastique, allant à l'encontre des engagements du Gouvernement sur la question de la mise en place de la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGEC.

Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour rendre effectif dans les plus brefs délais ces filières à responsabilité élargie. Il aimerait qu'il lui indique les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer le service public des déchets et faire respecter l'engagement du Gouvernement relatif à la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGEC.

Transmise au Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de l'écologie

Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de l'écologie publiée dans le JO Sénat du 29/12/2022 - page 6850 La loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 constitue une étape majeure dans l'accélération du réemploi et du recyclage des déchets. Cette loi a prévu le renforcement des ambitions pour l'ensemble des filières REP, notamment en matière de prévention des déchets, et la création de plusieurs nouvelles filières d'ici 2025. Ces nouvelles filières permettent de développer des solutions de collecte des déchets, de réemploi des produits usagés, de recyclage des matériaux, et de réduire la mise en décharge des ordures ménagères. Depuis la promulgation de la loi AGEC, le gouvernement a lancé plusieurs de ces nouvelles filières REP : pour les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin, les produits du tabac, les huiles usagées, les éléments de décoration textile. Par ailleurs, de nouvelles filières sont sur le point de démarrer en 2023 : les emballages de la restauration, les véhicules usagés, les pneumatiques usagés, et la nouvelle filière majeure des déchets du bâtiment. S'agissant de cette filière des déchets du bâtiment, elle a nécessité la réalisation d'études de préfiguration et des travaux de concertation importants avec les professionnels du secteur. Il s'agira en effet de la filière REP la plus importante en quantité de déchets traités et de moyens financiers mobilisés. Quatre éco-organismes ont été agréés fin septembre afin que la prise en charge des déchets commence début 2023. S'agissant de la consigne des emballages, la loi a fixé un calendrier clair en prévoyant la prise d'une décision en juin 2023. Cette décision se doit d'être éclairée par plusieurs enjeux, comme la mise à jour des soutiens financiers des collectivités pour assurer la couverture des coûts de gestion des autres déchets d'emballages, la sensibilisation des citoyens sur le geste de tri pour éviter les risques de confusion, l'implication des collectivités dans le maillage territorial des points de reprise et la prise en compte des petits commerces dans le dispositif. Ce travail sera préparé en concertation avec les collectivités dès le début de l'année 2023.

Question Sénat : Processus de récupération des pneus usagés

Sénat. 2022. Question N° 02611. www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220902611&idtable

Question écrite n° 02611 de M. Henri Cabanel (Hérault - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 15/09/2022 - page 4405

M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la Première ministre sur la nécessité de revoir le processus de récupération des pneus.

Plusieurs lois et règlements sont venus le développer. Et bien que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ait appelé à produire de nouveaux effets à compter de janvier 2023 en ce qu'elle prévoit l'agrément par l'État des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière pneumatiques usagés (PU) à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la réforme plus générale de la responsabilité élargie des producteurs, les élus alertent sur des dépôts de pneus dans des décharges sauvages. Les citoyens ne connaissent sans doute pas les reprises gratuites obligatoires par les garagistes. L'horizon 2023 va générer une réforme. Il faut davantage d'accompagnement, dès aujourd'hui, avec une sensibilisation et la mise en place d'une réelle pédagogie sur les enjeux.

Dès lors, il lui demande comment améliorer cet accompagnement dans la saisie des dispositifs pour l'heure mis en place, à l'exemple de l'opération ENSIVALOR, que des acteurs tels que les chambres d'agriculture mettent déjà en avant pour les agriculteurs. Il lui demande également s'il ne faudrait pas penser à uniformiser le déroulé et les dates de cette initiative sur l'ensemble du territoire national. Enfin, il souhaite connaître quelles autres pistes déployer pour faciliter le travail de récupération des pneus pour les citoyens mais aussi pour les professionnels. Transmise au Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de l'écologie

Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de l'écologie

publiée dans le JO Sénat du 01/12/2022 - page 6078

La loi antigaspillages de 2020 a prévu de réviser les ambitions de la filière REP (Responsabilité élargie des producteurs) des pneumatiques à partir de 2023. Le cadre réglementaire, décret et cahier des charges, fait l'objet d'une consultation des parties prenantes depuis l'automne 2022. Cette réforme est en effet l'occasion de renforcer les actions de communication du grand public et des garagistes en s'appuyant sur les éco-organismes, et de renforcer la prise en charge des pneus usagés d'ensilage utilisés par le secteur agricole. Les projets de textes de cette réforme prévoient notamment de proposer une prise en charge des déchets de pneus d'ensilage auprès des agriculteurs avec une solution simple et efficace pour se débarrasser de ces déchets, en déployant plus largement l'initiative engagée depuis 2020 avec l'opération Ensivalor. Ces projets prévoient également une nouvelle reprise sans frais des pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus, et sans obligation d'achat, comme cela existe déjà pour les produits électriques et électroniques usagés. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sera vigilant à ce que cette réforme de la filière des pneumatiques usagés soit ambitieuse pour éviter les dépôts sauvages et accompagner la filière agricole pour se débarrasser de ses déchets de pneumatiques.

Réemploi : Léko et Ulule annoncent les trois premiers lauréats de leur appel à projets Déchets

Actu-Environnement. 06 décembre 2022.

www.actu-environnement.com/ae/news/premiers-laureats-appel-projets-leko-ulule-reemploi-40772.php4

Fin novembre, Léko et Ulule ont annoncé avoir retenu trois premiers lauréats dans le cadre de leur appel à projets « **emballages responsables** », lancé en octobre dernier. L'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers et la plateforme de financement participatif ont retenu trois solutions de réemploi dans le cadre de cet appel à projets consacré à la réduction des déchets et de l'impact des emballages sur l'environnement.

Le premier projet retenu est la solution « En boîte le plat » de l'association Etic Emballages. Il s'agit d'une boîte en verre consignée destinée aux restaurateurs. « Cent-soixante-dix commerces ont déjà adopté cette solution », expliquent Léko et Ulule, précisant que chacun reçoit un stock de 100 boîtes pour abonnement de 20 euros par mois.

Deuxième lauréat, Opopop propose un colis réutilisable destiné aux commerçants en ligne, qui peuvent le proposer à leurs clients en option. Le retour des colis s'effectue via la Poste. Opopop « compte déjà une cinquantaine de clients, essentiellement parmi les acteurs du e-commerce spécialisés dans la mode ».

Enfin, Reverredire, une association de trois acteurs du réemploi de contenants en verre en Nouvelle-Aquitaine, a été retenue pour le projet porté par « Les retournées ». Elle va déployer un centre de lavage polyvalent qui pourra être utilisé par l'ensemble des commerçants adhérents, dans un rayon de 100 km.

Chacun des lauréats recevra un soutien financier de 5 000 euros et sera accompagné par Léko. Sept autres projets doivent encore être sélectionnés (l'appel à projets est encore ouvert). En juin 2023, les dix lauréats seront soumis au vote du public, en vue d'obtenir un soutien supplémentaire de 10 000 euros.

Déploiement de la nouvelle filière REP des déchets du bâtiment (PMCB) au 1er janvier 2023

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. 23 décembre 2022.

www.ecologie.gouv.fr/deploiement-nouvelle-filiere-rep-des-dechets-du-batiment-pmcb-au-1er-janvier-2023

A l'approche de la date démarrage de la nouvelle filière REP des déchets du bâtiment (PMCB), le gouvernement et les quatre éco-organismes agréés (ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA et VALOBAT) souhaitent sensibiliser l'ensemble des acteurs de la filière du bâtiment, qu'ils soient metteurs sur le marché, détenteurs de déchets issus des chantiers, gestionnaires de déchets du bâtiment, ou collectivités, sur les modalités de déploiement progressif de cette nouvelle filière.

A la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière aura lieu dès le 1er janvier 2023.

Pour les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Au **1er janvier 2023**, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment doivent être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées doivent également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en œuvre, les éco-organismes ont également décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du mois de mai.

En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire.

Pour les détenteurs de déchets issus des chantiers et les opérateurs de gestion de déchets

Un déploiement de prise en charge des déchets s'organise dès le 1er janvier 2023.

Il se fera en concertation avec les parties prenantes notamment sur les modalités suivantes :

- Les consignes de tri des déchets,
- Les standards communs de collecte séparée et de collecte conjointe des déchets,
- Les exigences de traçabilité communes à l'ensemble de la filière,
- La géolocalisation commune des points de reprise,
- La communication et la formation des acteurs.

Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment.

Dans ce cadre, les éco-organismes ont l'ambition de contractualiser avec 500 points de collecte de ces déchets d'ici fin mars 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2000 points d'apport volontaires auprès de la distribution et près de 500 déchetteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment.

Pour les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales se verront prochainement proposer pour leurs déchèteries un contrat-type unique harmonisé par les 4 éco-organismes. Il sera élaboré en concertation avec les associations représentatives des collectivités début janvier.

Conformément à l'ambition de la loi AGEC, le gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière sont mobilisés pour déployer des boucles d'économies circulaires, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux.

Le gouvernement fera un nouveau point d'étape avec les éco-organismes pour s'assurer du bon déploiement de la filière avant la fin du mois de mars 2023.

Filières REP : tarifs de la redevance couvrant les coûts des actions de communication de l'année 2022

La veille permanente des éditions législatives. 04 janvier 2023

L'[article L. 541-10-2-1 du code de l'environnement](#) prévoit que les coûts des actions de communication inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) relative à la prévention et la gestion des déchets menées par le ministère de l'environnement sont couverts par une redevance versée par les éco-organismes et les systèmes individuels des filières à responsabilité élargie du producteur.

Un arrêté précise les tarifs de la redevance pour couvrir les coûts des actions de communication conduites en 2022 et qui s'élèvent à 3 807 203 euros.

Les tarifs de la redevance s'établissent à 0,21 % des contributions perçues en 2021 par chacun des éco-organismes et producteurs en système individuel au titre de leur activité agréée.

La liste des éco-organismes et des systèmes individuels agréés concernés ainsi que le montant du tarif à titre informatif figurent en annexe de l'arrêté.

→ Consulter l'[Arrêté du 8 décembre 2022](#) fixant le tarif prévu à l'[article R. 541-171 du code de l'environnement](#) pour la redevance relative aux actions de communication inter-filières de responsabilité élargie des producteurs

Rapport d'étude portant sur le recyclage des produits de revêtement et d'adhésion

RDC Environnement. 2022.

<https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5966-recyclage-des-produits-de-revetement-et-d-adhesion.html>

Les produits chimiques font l'objet d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) depuis 2012. On compte dans les mises sur le marché des quantités significatives de produits de revêtement et d'adhésion telle que les colles, peintures, mousses polyuréthanes, vernis et enduits. Aujourd'hui, une grande partie des produits usagés issue de cette filière ne sont pas recyclés mais incinérés - avec ou sans valorisation énergétique.

Les autorités publiques françaises souhaitent voir la filière REP portant sur les produits chimiques s'orienter davantage vers le recyclage de certains produits afin de promouvoir une démarche d'économie circulaire. Dans cette optique, l'ADEME a souhaité réaliser une recherche internationale, notamment dans d'autres pays industrialisés, des solutions ou initiatives existantes portant sur le recyclage de ces produits. Ce bilan international vise à donner un aperçu du spectre des produits potentiellement recyclables et à dresser un inventaire - non exhaustif - des solutions actuellement en place ainsi que de leurs niveaux de maturité.

L'étude a identifié des initiatives de recyclage matures pour les peintures à l'eau et pour les mousses polyuréthanes. Le recyclage des peintures solvantées est techniquement réalisable avec le même type de procédés que celui des peintures à l'eau mais il est rarement effectué en pratique pour des raisons économiques. Les initiatives de recyclage identifiées pour les autres types de produits de revêtement et d'adhésion usagés (colles, mastics, enduits...) ne concernent pour le moment que les déchets de production.

Au sein de la filière REP, ce bilan pourra ainsi être utilisé pour orienter et conforter les réflexions des pouvoirs publics et des acteurs de la filière vers une augmentation et une amélioration du recyclage des produits chimiques. Ce travail pourra également contribuer à de prochaines expérimentations et au développement de filières de recyclage aujourd'hui encore émergentes.

IV - RESSOURCES, FORMATIONS ET WEBINAIRES

Fonds vert : Aides Territoire propose une série de webinaires

Aides Territoires. <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/?tab=%C3%89v%C3%A9nements>

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires a vocation à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Ce « Fonds vert » est structuré par trois axes thématiques, chacun composé de plusieurs mesures d'aides.

Annoncé le 27 août dernier par la première ministre Elisabeth Borne, il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

Il sera effectif dès le début de l'année 2023.

Aides-territoires et les référents métiers de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), la Direction générale des infrastructures de transport et de mobilités (DGITM) et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) propose une série de webinaires pour décrypter chaque mesure et répondre aux questions des collectivités.

Axe 1 : Renforcer la performance environnementale	
Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics	Mardi 14 février (10h métropole - 6h Guyane) Inscription : https://app.livestorm.co/p/43655ffd-01d4-4f44-85e6-6bd54bf42703
Soutenir le tri à la source et la valorisation des biodéchets	Jeudi 16 février (14h métropole - 10h Guyane) Inscription : https://app.livestorm.co/p/55244227-f1e5-43ed-affa-e198f8a4eda5
Rénover les parcs de luminaires d'éclairage public	Vendredi 17 février (14h métropole - 10h Guyane) https://app.livestorm.co/p/9b121375-5547-4676-8466-dee97f9866b1
Axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique	
Renforcer la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	Mardi 7 mars (14h métropole - 10h Guyane) Inscription : https://app.livestorm.co/dinum-12/webinaire-renforcer-la-protection-des-batiments-des-collectivites-doutre-mer-contre-les-vents-cycloniques-fonds-vert?type=detailed
Prévenir les risques d'incendies de forêt	Inscription : https://app.livestorm.co/dinum-12/webinaire-prevenir-les-risques-dincendies-de-foret-fonds-vert?type=detailed
Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages	Vendredi 17 mars (14h métropole - 10h Guyane) Inscription : https://app.livestorm.co/dinum-12/webinaire-financer-des-solutions-dadaptation-au-changement-climatique-fondees-sur-la-renaturation-de-s-villes-et-des-villages-fonds-vert?type=detailed
Présentation des deux mesures liées à la prévention des inondations : - Le renforcement des aides apportées par les PAPI - L'appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI	Jeudi 23 février (14h métropole - 10h Guyane) Inscription : https://app.livestorm.co/dinum-12/webinaire-prevention-des-inondations-fonds-vert?type=detailed

	ons-fonds-vert?type=detailed
Appuyer les collectivités de montagne soumises à des risques émergents	Jeudi 2 mars (14h métropole - 10h Guyane) Inscription : https://app.livestorm.co/dinum-12/webinaire-appui-aux-collectivites-de-montagne-soumises-a-des-risques-emergents-fonds-vert?s=81c3c261-f1f2-4aa0-bb3f-b12326e3e9c2
Axe 3 : Améliorer le cadre de vie	
Développer le covoiturage sur son territoire	Replay : https://aides-territoires.beta.gouv.fr/blog/mobilite-decouvrir-le-plan-national-covoiturage-du/
Recycler le foncier (friches)	Mardi 28 mars (14h métropole - 10h Guyane) Inscription : https://app.livestorm.co/p/f0d2563d-1bf3-4f52-a6cf-c95152321632

« Café des assos » : Programme 2023 à Cayenne

Coorace Guyane. 29 décembre 2022.

www.insertion-guyane.com/post/programme-2023-du-cafe-C3%A9-des-assos-de-janvier-%C3%A0-juin

Au programme du « Café des assos » qui se déroulera à 17h30 à L'accordeur (1, rue Roland Barrat à Cayenne) :

- 15 mars : les fonds Européens
- 12 avril : la gestion des fonds Européens
- 17 mai : organiser un ACM
- 14 juin : organiser un évènement grand public

Formation préalable à l'habilitation dépôts illégaux de déchets

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). 14 décembre 2022.

www.cnfpt.fr/s-informer/nos-actualites/le-fil-dactu/formation-prealable-a-lhabilitation-depots-illegaux-dechets/auvergne-rhone-alpes

Les dépôts illégaux de déchets concernent l'ensemble de la société. Ils ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie, que sur l'environnement public et la santé. De plus, les coûts d'enlèvement des déchets sont souvent importants pour ceux qui subissent les dépôts illégaux. Au vu de ce constat, l'économie circulaire est plus que jamais indispensable pour une transition écologique, dont la lutte contre les dépôts sauvages est une priorité.

Deux décrets modifient le cadre juridique de la verbalisation en matière de dépôts de déchets au titre du code pénal :

- Le premier précise les conditions d'habilitation et d'assermentation des agents des collectivités territoriales désormais autorisés à constater ces infractions,
- Le second détaille les contours de certaines infractions et majore les peines. Pour les agents (non policiers municipaux, gardes champêtres ou ASVP), l'habilitation est délivrée par l'autorité de nomination (maire ou président de l'EPCI) qui vérifie que l'agent a suivi une formation, puis les agents prêtent serment devant le tribunal judiciaire.

Afin de répondre à cette nouvelle opportunité réglementaire et conformément au décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 qui mentionne la formation préalable obligatoire, le CNFPT propose une offre qui met l'accent sur le droit et les procédures, jusqu'à la rédaction des procès-verbaux et le recueil d'identité.

Conçue en partenariat avec le Ministère de la transition écologique, l'association AMORCE et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, cette formation de 2 x 2 jours présentiels + 0.5 j à distance a été organisée par la délégation Auvergne-Rhône-Alpes les 3, 4 et 9, 10 novembre à Lyon, et les 5, 6 et 12, 13 décembre à Péronnas, pour 31 agents au total.

Elle est d'ores-et-déjà proposée au catalogue en 2023 - code [SXIRD](#), les groupes seront constitués en fonction des demandes des collectivités.

Contact CNFPT Auvergne-Rhône-Alpes : Sandrine GOURIN, conseillère formation sandrine.gourin@cnfpt.fr

Formation ADEME : Améliorer sa connaissance sur les fondamentaux de l'Économie Circulaire

ADEME. 2023.

https://formations.ademe.fr/formations_economie-circulaire_ameliorer-sa-connaissance-sur-les-fondamentaux-de-l-economie-circulaire_s4964.html

Objectifs de formation : connaître les enjeux, acteurs et piliers de l'économie circulaire et leur articulation avec les autres démarches territoriales.

Programme :

E-learning sur les fondamentaux de l'économie circulaire (Eci)

- Partager une vision commune de l'Eci
- Acteurs de l'économie circulaire au sein des collectivités, se connaître pour mieux travailler ensemble
- Connaître les 7 piliers de l'Eci
- Quizz pour tester vos connaissances

Public : Chargés de mission dans les collectivités et tout public intéressé

Tarif : coûts pédagogiques pris en charge par l'ADEME

Calendrier : session annuelle, formation à distance (6.25h) - Date limite d'inscription : 31/12/2023

Guide sur l'aide à l'emploi des matériaux alternatifs en technique routière et le contrôle environnemental

CEREMA. 30 novembre 2022. <https://www.cerema.fr/fr/actualites/routes-guide-du-cerema-aide-emploi-materiaux-alternatifs>

Le guide d'« Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Contrôle environnemental relatif à l'emploi des matériaux alternatifs » contribue à structurer et sécuriser l'emploi des matériaux alternatifs en technique routière. À l'usage des gestionnaires routiers, il propose une méthodologie de contrôle adaptée aux différentes étapes des chantiers de construction et d'entretien des infrastructures routières.

Ce guide a pour objectif de contribuer au **développement de l'économie circulaire dans les travaux routiers**, en proposant aux acteurs une méthode de contrôle de l'acceptabilité environnementale des **matériaux alternatifs (matériaux issus de déchets qui ont été traités puis élaborés)**. Il a été conçu et rédigé par un groupe d'experts du Cerema, en prise directe avec les **contraintes opérationnelles posées par la valorisation des matériaux alternatifs** en technique routière.

DES CONTRÔLES POUR VALIDER LE RESPECT DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

En 2015, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte a fixé, parmi plusieurs objectifs ambitieux (article 79), la **valorisation, à l'horizon 2020, d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction** dont l'État et les collectivités territoriales sont maîtres d'ouvrage. L'enjeu est donc de développer l'usage de matériaux recyclés, qui est essentiel dans les aspects environnementaux des chantiers, car il implique de recycler les déchets et de réduire la consommation de matières premières.

Ce guide repose sur des **préconisations** ainsi que des **contrôles** et des **validations** aux différentes étapes de la réalisation d'un ouvrage, de la préparation du chantier jusqu'à sa réception. Il est recommandé de le prendre en compte dès la **phase de rédaction des pièces du marché de travaux**, afin d'être pleinement applicable et accepté par l'entreprise.

(...)

IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

Trois ans de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : des transformations à l'oeuvre et à venir

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. 10 février 2023

www.ecologie.gouv.fr/trois-ans-loi-anti-gaspillage-economie-circulaire-des-transformations-loeuvre-et-venir-0

Il y a trois ans était votée la « loi anti-gaspillage pour une économie circulaire », portée par Elisabeth Borne et Brune Poirson. Une loi nécessaire pour transformer notre économie linéaire « produire, consommer, jeter » en une économie circulaire. La loi « AGECE » a considérablement accéléré le changement de notre modèle de production et de consommation : elle apporte des réponses aux attentes des Français en matière d'écologie à travers des mesures de la vie quotidienne, grâce à une écologie du concret préservant les ressources et le pouvoir d'achat. Elle permet aussi de repenser les modèles de production, en invitant les producteurs à se poser la question de l'amont et anticiper la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché. Aujourd'hui, plusieurs mesures font déjà partie de notre quotidien. D'autres sont en cours de déploiement, avec une même finalité : mettre fin à toutes les formes de gaspillage.

10 mesures de la loi anti-gaspillage déjà à l'oeuvre :

1. Interdiction de plusieurs produits en plastique à usage unique, qui polluent l'environnement (...)
2. Fin de la vaisselle jetable dans les restaurants, notamment les fast-foods, pour les repas consommés sur place (...)
3. Suppression de l'emballage plastique autour des fruits et des légumes qui peuvent être vendus en vrac (...)
4. Déploiement d'un nouvel info-tri sur la majorité des produits du quotidien pour simplifier le tri, donner une deuxième vie aux produits usagés et mieux recycler (...)
5. Généralisation de la collecte des emballages plastiques dans le bac jaune (...)
6. Un indice de réparabilité sur les produits électroniques, pour mieux informer les consommateurs et allonger la durée de vie des produits (...)
7. Obligations pour les fabricants de mettre en ligne les informations détaillées sur les caractéristiques environnementales des produits, et par exemple pour les textiles et la traçabilité géographique des différentes étapes de fabrication (...)
8. Interdiction d'éliminer les invendus non alimentaires (...)
9. Le "bonus réparation" pour les appareils électriques et électroniques (...)
10. Mise en place de la reprise en magasin de plusieurs objets du quotidien : les meubles, les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardinage (...)

10 mesures seront prochainement mises en place pour poursuivre la lutte contre toutes les formes de gaspillage dans notre quotidien :

1. Aller plus loin que l'indice de réparabilité en créant un nouvel indice de durabilité pour les produits électroniques (...)
2. Des tickets de caisse imprimés à la demande pour les petits achats du quotidien (...)
3. Création d'une nouvelle filière d'économie circulaire pour mieux réemployer et recycler les emballages du secteur professionnel (...)
4. Aller plus loin sur la collecte des emballages, notamment des bouteilles plastiques, pour viser 90% de collecte pour recyclage en 2029 et développer le réemploi des bouteilles (...)
5. Généraliser les poubelles de tri des emballages dans l'espace public (...)
6. Mettre en œuvre la stratégie de réduction, réemploi et recyclage (3R) des emballages plastiques (...)
7. Transformer la filière des textiles avec la nouvelle feuille de route 2023-2028 (...)
8. Développer des solutions de filtres à microfibres plastiques sur les lave-linges pour éviter les rejets de microplastiques qui polluent l'océan (...)
9. Apporter aux Français une solution de collecte des restes alimentaires pour valoriser ces biodéchets en biogaz ou en compost utile pour l'économie circulaire des territoires (...)
10. Déployer des bonus et malus d'éco-conception afin d'inciter (...).

Question Assemblée Nationale : Interdire la vente des cigarettes électroniques jetables

Assemblée Nationale. 2022. Question N° 1189. <https://questions.assemblee-nationale.fr/q/16/16-1189QE.htm>

Texte de la question (Question publiée au JO le : 13/09/2022 page : 3981)

M. Hubert Wulfranc interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la nécessité d'interdire la vente des cigarettes électroniques jetables sur le territoire français. Ces produits à usage unique constituent une aberration écologique. Concrètement, ces dernières contiennent entre 1 à 2 millilitres de liquide aromatisé qui permettent de produire entre 300 bouffées pour les premières et 600 bouffées pour les secondes. Est considéré comme petit « vapoteur » un utilisateur qui consomme 300 bouffées par jour. Un usage qui correspond à la consommation d'un millilitre de produit. Un vapoteur modéré consomme entre 2 à 3 millilitres de produit par jour tandis qu'un grand vapoteur consomme entre 4 à 5 millilitres de produit par jour, ce qui équivaut à 1 100 ou 1 200 bouffées. Les cigarettes électroniques jetables ont donc une durée de vie qui ne dépasse guère deux jours. Une fois la charge de produit aromatisé consommée, elles rejoignent, au mieux, la masse des déchets électroniques à recycler ou finiront, au pire, dans la nature ou incinérées avec les déchets ménagers. Toutes les cigarettes électroniques jetables sont constituées d'un cylindre métallique, d'une batterie lithium ion rechargeable plusieurs milliers de cycles, d'une résistance métallique permettant de vaporiser le produit et d'un capteur de pression avec des composants montés en surface incluant un circuit intégré, un condensateur céramique et une LED. Les batteries, qui délivrent une tension de 3,7 volts, contiennent une cathode en oxyde métallique pure de lithium, cobalt et manganèse tandis que l'anode est constituée de cuivre et de carbone graphite. Des métaux rares qui ont nécessité de nombreuses opérations d'extraction et de traitement consommateurs d'énergie, générateurs de CO₂ et de rejets chimiques. L'existence de ces produits à usage unique constitue un gaspillage environnemental à un moment où l'humanité est tenue de faire preuve d'un usage raisonné et optimisé de l'ensemble des ressources naturelles. De plus, ces produits dont la vente est interdite aux mineurs sont néanmoins accessibles pour ces derniers sur les grandes plateformes en ligne de commerce électronique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend interdire rapidement la vente des cigarettes électroniques jetables.

Texte de la réponse (Réponse publiée au JO le : 27/12/2022 page : 6715)

Depuis l'émergence du phénomène des « Puffs » et plus particulièrement depuis le début de l'année 2022, les autorités sanitaires suivent attentivement ce nouveau marché de produits du vapotage et les produits présents sur le marché français. En tant que produits du vapotage, ceux-ci doivent respecter des obligations réglementaires pour leur mise en vente : obligation de déclaration préalable, restrictions en matière de composition -notamment taux de nicotine inférieur à 20mg/ml -, étiquetage obligatoire, etc. De plus, la vente de ces produits, comme tout produit de vapotage, est totalement interdite aux mineurs de même que leur publicité et promotion sont interdites. Malgré cette interdiction, il a été observé que ces produits sont promus sur des réseaux sociaux, notamment ceux fréquentés majoritairement par des jeunes, dans des publications qui mettent en avant la présence d'arômes spécifiques et attirants pour cette population. Par ailleurs des produits non notifiés aux autorités françaises sont tout de même accessibles au public, via internet notamment, et ceux-ci présentent en général des taux de nicotine qui peuvent dépasser le taux autorisé pour les produits de vapotage. Les dernières données disponibles montrent une augmentation de l'utilisation des produits du vapotage, principalement avec nicotine, chez les moins de 18 ans. Cette utilisation concerne des mineurs qu'ils soient fumeurs ou non-fumeurs, en dehors de toute tentative d'arrêt de tabac et pourrait être majorée par l'apparition de ces dispositifs de vapotage jetables, attractifs pour les jeunes car aromatisés et économiquement très abordables. Or, il a été rappelé par le haut conseil de la santé publique dans son dernier avis sur les produits du vapotage publié fin 2021, la possible relation entre initiation aux produits du vapotage et l'entrée dans la consommation ultérieure de tabac ainsi que le développement d'une addiction à la nicotine, particulièrement délétère chez les jeunes. C'est pourquoi le ministère chargé de la santé, constatant un certain nombre d'infractions à la réglementation encadrant les produits du vapotage pour des produits de type « puff », a adressé, en mars 2022, une information au ministère public en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Il revient désormais au Procureur de la République de décider des suites à donner à ce signalement. Les autorités sanitaires n'excluent pas un durcissement de la réglementation applicable à ces produits dans le cadre du prochain Plan de lutte contre le tabagisme, actuellement en construction, auquel participent d'autres ministères concernés par la lutte contre le tabagisme, tels le ministère chargé des douanes et celui de la transition écologique. Un communiqué de presse du ministère chargé de la santé, publié en février 2022, rappelle aux professionnels et au grand public le cadre légal applicable à ces produits. Il rappelle également que la liste complète des produits du vapotage notifiés pour le marché français est publiée et actualisée régulièrement sur le site de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Enfin, toujours sur la base de l'avis du haut conseil de la santé publique, des recommandations ont été publiées fin septembre 2022 sur le site du ministère de la santé et de la prévention rappelant la place et les risques du vapotage, à l'attention des professionnels de santé mais aussi du public. Face au développement croissant de ce marché, le ministère de la santé et de la prévention mène une réflexion pour identifier les meilleurs leviers pour mieux protéger les jeunes de ces produits qui leur sont rendus particulièrement attractifs.

Réemploi des matériaux destinés à la construction ou à la rénovation des bâtiments : « On a une demande de plus en plus importante de matériaux de réemploi »

Actu-Environnement. 09 décembre 2022.

www.actu-environnement.com/ae/news/remploi-materiaux-construction-neufs-stockpro-batimat-40810.php4

Aiguillonnés par la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (Agec), les acteurs du bâtiment commencent à se familiariser avec le réemploi de matériaux, comme nous l'explique Romain de Garsignies, fondateur de Stock Pro.

Ne pas détruire les invendus, voire les donner, est une mesure phare de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire entrée en vigueur en janvier 2022. Depuis, cette mesure force les fabricants et distributeurs de nombreux secteurs à développer la seconde vie pour ces produits neufs qui n'ont pas trouvé preneur et qui représentent chaque année une valeur de 5 milliards d'euros.

Les fabricants de matériaux destinés à la construction ou à la rénovation des bâtiments sont concernés. L'idée de réemploi fait donc son chemin et convainc petit à petit les potentiels acheteurs, avec des prix attractifs, et les vendeurs, qui peuvent y gagner financièrement et se débarrasser de stocks encombrants voués à une destruction onéreuse.

Avec l'entrée en vigueur de la Réglementation environnementale 2020 dans la construction neuve, le réemploi gagne aussi ses lettres de noblesse, car il participe à la réduction de l'empreinte carbone des projets. Ce qui en a fait un sujet majeur lors du dernier salon Batimat, en octobre dernier. Détails sur les avantages du réemploi et sur la dynamique en cours, avec Romain de Garsignies, le fondateur de Stock Pro rencontré à l'occasion du salon.

L'économie mondiale de moins en moins circulaire

economiecirculaire.org. 16 janvier 2023.

<https://www.economiecirculaire.org/articles/q/l-economie-mondiale-de-moins-en-moins-circulaire.html>

Plutôt que de commencer l'année du bon pied, nous constatons avec l'édition 2023 du rapport sur l'indice de circularité global (Circularity Gap Report) que la situation de l'économie mondiale s'est encore détériorée sur le plan de la circularité.

7,2%: c'est la proportion des 100 milliards de tonnes de ressources naturelles vierges consommées chaque année qui serait réintégrée dans l'économie après une première utilisation, selon le rapport de Circle Economy qui collabore pour cette édition avec Deloitte.

Cela signifie que plus de 90% des matériaux sont soit gaspillés, perdus ou sont simplement indisponibles à la réutilisation, car ils sont stockés dans des infrastructures.

L'augmentation de l'extraction et de l'utilisation de matériaux est largement responsable de cet indice qui diminue d'année en année. L'étude estime qu'il faudrait, pour ramener l'activité humaine dans les limites planétaires, réduire d'un tiers l'extraction et la consommation mondiale de ressources.

Consulter le rapport : www.circularity-gap.world/2023#download

À chaque début d'année depuis 2018, Circle Economy évalue ce taux, et l'évolution n'est pas belle à voir:

2018 = 9,1%

2019 = 9%

2020-2022 = 8,6%

2023 = 7,2%

Comment inverser la tendance?

L'étude propose des solutions dans quatre grands secteurs à l'échelle mondiale: **les systèmes alimentaires, la mobilité et le transport, l'industrie manufacturière et le commerce de détail, ainsi que l'environnement bâti.**

Une économie mondiale où des solutions circulaires seraient implantées dans ces secteurs clés nous permettrait de répondre aux besoins de la population tout en réduisant l'extraction de ressources vierges jusqu'à 30%.

Découvrir les solutions proposées : www.circularity-gap.world/2023#circular-solutions

De nombreux défis à venir en 2023 et dans la prochaine décennie

Nous devons faire preuve de leadership afin de transformer le système. Circular Economy tient effectivement compte des contextes locaux largement différents d'un bout à l'autre du globe dans son étude. Certains pays, notamment le Canada et la France, doivent réduire radicalement leur extraction et leur utilisation de matériaux.

D'autres, abritant la majorité de la population mondiale, mais utilisant moins d'un dixième des ressources des pays surconsommateurs, doivent accroître le bien-être de la population, même s'il est question d'augmenter leur empreinte matérielle. Rappelons que la transition circulaire vise à contribuer au bien-être partagé des individus et des collectivités.

Alors que le Forum économique mondial (FEM) commence aujourd'hui à Davos et que le Forum a aussi dévoilé la 18e édition de [son rapport annuel sur les risques mondiaux](#) la semaine dernière, ce nouveau rapport sur l'indice de circularité clame toujours plus fort que la transition vers un nouveau modèle économique est incontournable.

Info-tri : avant l'action, l'information

La veille permanente des éditions législatives. 09 janvier 2023

Une campagne de communication dédiée à l'Info-tri va permettre aux citoyens de s'approprier cette nouvelle signalétique et de mieux trier les produits et appareils usagés.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a mis en place l'Info-tri, une nouvelle signalétique, accompagnant le logo Triman, qui permet à chacun de mieux trier ses produits du quotidien et appareils usagés, grâce à une indication claire et précise sur l'endroit où les trier (bac de tri, déchetterie, point de collecte, magasin, etc.).

De nombreux produits sont concernés, chacun avec leurs règles spécifiques. Selon leur nature et leur état, les produits sont ainsi réutilisés, recyclés, transformés en énergie ou détruits dans le respect des normes environnementales.

Une campagne nationale vise à informer et sensibiliser les Français sur cette nouvelle signalétique.

Elle est déclinée sur différents canaux afin de toucher tous les publics, en France métropolitaine et en Outre-mer :

- un site internet « quefairedemesdechets.gouv.fr » présente l'Info-tri de manière pédagogique, et explique comment le lire et le mettre en pratique au quotidien. Un simulateur permet de recenser l'ensemble des possibilités de destination des produits et appareils usagés ;
- une campagne télévisuelle composée de trois spots ;
- des partenariats avec des créateurs de contenus web, pour sensibiliser également les plus jeunes à cette démarche.

Retrouvez le dossier de presse du ministère de la transition écologique du 19 décembre 2022 concernant la campagne: www.ecologie.gouv.fr/lancement-campagne-info-tri-faire-connaître-aux-français-nouvelle-signalétique-permettant-mieux

Retour d'expérience de la démarche d'écologie industrielle et territoriale menée fin 2022 sur Ploërmel Communauté (département du Morbihan, région Bretagne)

economiecirculaire.org. 13 janvier 2023.

www.economiecirculaire.org/initiative/h/retour-d-experience-territoire-circulaire-ploermel-communaute.html?from-notification=20230119

Contexte

Engagée auprès de l'ADEME dans le label Territoire Économe en Ressources (TER), Ploërmel Communauté a initié, en partenariat avec l'entreprise vannetaise Ty Waste, le programme "Territoire Circulaire" pour promouvoir l'écologie industrielle et territoriale (EIT) auprès des professionnels du territoire.

Cette démarche est portée conjointement par le service développement économique et le pôle technique, aménagement et habitat de Ploërmel Communauté dans le département du Morbihan, en région Bretagne.

Objectifs :

- Fédérer les structures professionnelles souhaitant démarrer ou renforcer leurs démarches d'économie circulaire.
- Cataloguer les besoins et les propositions de ressources sur le territoire
- Faire émerger de potentielles synergies entre structures
- Concrétiser de premières synergies entre professionnels

Périmètre : programme couvre l'ensemble du territoire de Ploërmel Communauté avec une volonté de représentativité géographique des participant.e.s

Participants : programme ouvert à toutes les structures volontaires (entreprises, associations, artisans, commerçants, établissements publics)

Méthodologie de la démarche



1. Mobilisation des participant.e.s

- Événement économie circulaire en amont du programme
- Démarchage de 80 organisations : prospection téléphonique et mail
- Relai auprès de réseaux d'entreprises
- Rencontre de 12 structures avant les ateliers

2. Ateliers de Synergies

- Trois ateliers de synergies inter-organisations
- Suivi des synergies identifiées
- Déploiement de la plateforme de partage de ressources en ligne

3. Bilan de la démarche

- Questionnaire aux participant.e.s
- Soirée de restitution de la démarche en présence d'entreprises et d'élus
- Perspectives de pérennisation

Résultats des synergies identifiées

Les 32 participant.e.s ont listé 105 propositions d'offre, de demande et de mutualisation au cours des trois ateliers :

<u>56 Offres</u>	<u>30 Demandes</u>	<u>19 Mutualisations</u>
<ul style="list-style-type: none">- 15 biomasse- 7 Energie- 34 Produits/ Matériaux	<ul style="list-style-type: none">- 13 Matériel/Machines- 9 Transport/ Mobilité- 13 Matériaux de construction	<ul style="list-style-type: none">- 7 RH/Services- 2 Immobilier

Quelques exemples parmi les 20 synergies faisant l'objet d'un suivi par Ploërmel Communauté et Ty Waste :

- Réemploi de sachets plastiques (synergie entre la joaillière *Brocéliande Spirit* et l'Atelier du Vieux Bourg)
Une joaillière a donné des sachets plastiques à une fabricante d'accessoires de lunettes afin d'emballer ses produits à expédier. Un autre participant de l'industrie pharmaceutique a également donné des sachets plastiques

- Réemploi de cartons (synergie entre l'*Hôpital de Ploërmel* et une artisane)
Le centre hospitalier de Ploërmel a donné à une fabricante d'accessoires de lunettes des cartons pour ses expéditions (40 réemployés). Cette synergie se pérennise et d'autres structures ont aussi proposé des cartons réemployables.

- Mutualisation de nacelle (synergie entre la *Scierie Josso* et la *Brasserie Lancelot*)
La *scierie Josso* a mis à disposition de la *brasserie Lancelot* une nacelle ainsi qu'un collaborateur formé pour une réalisation ponctuelle de travaux. D'autres structures souhaitent également mutualiser ce matériel.

- Réemploi de produits logistiques (synergie entre une Biocoop, un industriel pharmaceutique et un usineur)
Un industriel pharmaceutique et une Biocoop vont donner des cartons de différentes tailles, palettes et demi-palettes à un usineur pour ses expéditions (300 cartons et 300 palettes).

- Reconditionnement de matériel informatique
(Synergie entre un reconditionneur et un réparateur informatique)
Le reconditionneur d'ordinateur *PC Rénov* va donner plus de cents unités centrales à un réparateur informatique capable de démanteler les unités pour recycler les composants.

- Mutualisation de benne cartons / films plastique (synergie entre un charpentier et un chaudronnier)
Un charpentier et un chaudronnier vont mutualiser une benne cartons / films plastique afin de pouvoir recycler leurs produits d'emballages. *Objectif : 20m3 par trimestre.*

- Réemploi de sciure de bois pour valorisation (synergie entre un menuisier et une entreprise)
Le menuisier *Féru de bois* va donner de la sciure de bois (2 m³) à l'entreprise *Silvadec* afin d'alimenter un séchoir.

Pour en savoir plus :

www.economiecirculaire.org/initiative/h/retour-d-experience-territoire-circulaire-ploermel-communaute.html?from-notification=20230119

Mise en place d'une consigne pour les bouteilles : le gouvernement lance la concertation

Actu-environnement. 19 janvier 2023.

www.actu-environnement.com/ae/news/lancement-concertation-industriels-ONG-consigne-bouteilles-recyclage-reempli-arbitrage-40999.php4

[Annoncée en octobre dernier](#), lors du congrès de l'association Amorce, par la secrétaire d'État chargée de l'Écologie, la concertation technique relative à la mise en place éventuelle de consignes pour le [recyclage](#) ou le réemploi des bouteilles sera bientôt lancée. Industriels, distributeurs, ONG, associations d'élus de consommateurs...

Bérangère Couillard réunira près de 70 structures, le 30 janvier prochain, pour discuter de l'opportunité de recourir à ce dispositif – et des conditions à réunir le cas échéant – ou d'opter plutôt pour des solutions alternatives. Les échanges devraient notamment porter sur quatre grandes questions : la mise à jour des soutiens financiers versés aux collectivités pour la gestion des déchets d'emballages ; la [sensibilisation des citoyens](#) au geste de tri pour éviter les confusions ; l'implication des collectivités dans le maillage territorial des points de reprise ; la prise en compte des petits commerces dans le dispositif.

Cette concertation durera jusqu'au mois de juin prochain. À cette date, la loi Antigaspillage pour une économie circulaire (Agec) impose en effet aux pouvoirs publics de rendre leur arbitrage en la matière. « Grâce à ce dialogue qui va s'instaurer durant plusieurs mois, nous pourrons prendre la décision qui répondra au mieux à nos objectifs principaux : atteindre un meilleur taux de collecte des bouteilles, viser 100 % de plastique recyclé, développer le réemploi et lutter contre les dépôts sauvages », souligne Bérangère Couillard.

Le temps presse car dans sa [proposition de règlement](#) pour limiter les déchets d'emballages, publiée en novembre dernier, la Commission européenne prévoit, pour sa part, de rendre cette consigne obligatoire en 2029 pour les bouteilles en plastique et les canettes métalliques, si leur taux de collecte n'atteint pas 90 % en 2026 et 2027 (article 44). Pour sept secteurs « où cela a le plus de sens » (boissons à emporter, vente à emporter, boissons alcoolisées, emballages industriels et commerciaux...), Bruxelles envisage aussi de fixer un taux d'emballages réemployables pour 2030 et 2040 (article 26).